

Procès-Verbal

Conseil municipal du 07 Avril 2026

La séance du Conseil municipal est ouverte à 18h00 sous la présidence de Monsieur le Maire, Jérôme MEUNIER.

Présents :

Jérôme MEUNIER, Brigitte LE VAILLANT, Laurent KRUST, Gaëlle CHESNEL, Mikaël CANO, Nathalie DOUCET, Stéphane PLUNIAN, Karine RIVALLAIN, Sylvain JEHANNO, Philippe LE CALLONNEC, Ghislaine HUBY CISSOU, Hippolyne LE MEUR, François BLAYO, Francette CHAULOUX, Gérard LE FRAPPER, Aurore BRACQ, Steve LOIZON, Delphine DANIEL, Patrick CARLET,

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Virginie LE LIBOUX, David NATUS, Céline LE GOFF (arrivée à 18h35 - délibération n°14)

Absent(s) excusé(s) :

Sammy GAUTIER, Armelle NICOLAS, Christophe BENOIT, Nathalie HOREL, Jean-Marc MIDELET, Betty BARGUIL, Bertrand LE RAY

Nombre de conseillers municipaux en exercice :

29

Date de convocation du Conseil municipal :

1^{er} Avril 2026

Secrétaire de séance :

Laurent KRUST

Monsieur Laurent KRUST est désigné secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire indique que le quorum est atteint.

Le procès-verbal du Conseil municipal d'installation du 21 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur Le Maire : En préambule de cette première séance officielle de ce nouveau mandat, je voudrais, au nom de l'ensemble du conseil municipal et des équipes municipales, dédier cette séance à Angelo Giovannelli, qui nous a quittés. Beaucoup d'entre nous ici l'ont bien connu. Il a été, durant de très nombreuses années, Directeur Général des Services.

Je propose que nous ayons une pensée collective pour lui ce soir et qu'on s'associe à la peine de son épouse Nicole, de ses enfants, de ses petits-enfants, ainsi que de l'ensemble de sa famille.

Je tiens également à le remercier pour tout le travail qu'il a accompli, pour son engagement constant, son sens du service public et son investissement au service de l'intérêt général de notre commune.

Je voulais également tenir une déclaration un peu liminaire avant d'entamer l'ordre du jour ce soir.

Vous savez, qu'à la suite des élections municipales du 15 mars dernier, la liste que j'avais le privilège de conduire est arrivée largement en tête avec 57 % des voix nous permettant d'occuper 23 sièges du conseil municipal.

L'opposition conduite par Madame Nicolas a obtenu six sièges, qui ce soir, sont désespérément vides. Je voulais sur ce sujet, évoqué 3 points :

D'abord, en tant que Maire, je déplore bien entendu cette absence ce soir d'opposition parce que la vitalité d'une démocratie, en particulier d'une démocratie locale. Elle est assurée par le débat démocratique, par le débat et d'échanges argumentés, transparents, respectueux entre une majorité et une opposition. Et ne pas avoir d'opposition, forcément, c'est un mauvais signe pour la vitalité de la démocratie locale et pour l'intérêt général de la commune.

Je déplore d'autant plus cette absence, que pendant la campagne, à la fin de la campagne et a fortiori lors du Conseil municipal d'installation du 21 mars, j'ai dit, redit et réaffirmé notre volonté commune, en tout cas, nous, élus de la majorité, notre volonté de travailler ensemble avec également les élus de l'opposition dans le respect des élus de l'opposition et faire en sorte que les élus de l'opposition soient impliqués dans les affaires courantes de la commune surtout avec notre volonté que ces élus aussi rendent compte finalement de la gestion qui a été la leur ces douze dernières années et nous aident là aussi globalement à améliorer la situation.

Ne pas siéger, ce n'est jamais une bonne solution, la stratégie de la chaise vide, ce n'est jamais une bonne posture, surtout lorsque on doit tenir ses engagements et faire preuve de sens des responsabilités.

Enfin, dernier point, je terminerai par ma déclaration liminaire. Je voulais m'adresser aussi, à travers ce conseil et au nom de tous les élus de la majorité, à tous les électeurs qui ont voté pour la liste du collectif citoyen qui probablement, ce soir, se sentent trahis, désabusés et leur dire, leur rappeler, puisqu'encore une fois on l'a dit le soir même des élections et lors du conseil d'installation du 21 mars, que nous, élus présents physiquement au conseil municipal, nous serons, bien entendu, les représentants et les élus de l'ensemble des habitants d'Inzinzac-Lochrist, quels que soient leurs choix exprimés lors du scrutin du 15 mars dernier.

Monsieur Le Maire demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal du Conseil municipal d'installation du 21 Mars ?

Le procès-verbal du 21 Mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

1- Délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du CGCT

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer à Monsieur Le Maire certaines de attributions de cette assemblée ;

Considérant la nécessité de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- **DONNE délégation au maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

3° de procéder dans la limite de 2 000 000 d'euros fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite des 216 000 € HT . »

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de **1 500 €** fixée par le conseil municipal ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de **1 000 000 €** autorisé par le conseil municipal;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

30° d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

- **VALIDE** la délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire (L2122-22 du CGCT telle que définie ci-dessus et **ACCORDE cette délégation au premier adjoint en cas d'empêchement réel, effectif et prouvé de Monsieur Le Maire**

- **DONNE pouvoir à Monsieur Le Maire de signer tout document s'y rapportant.**

Délibération adoptée à l'unanimité

2 – Création de 5 commissions spécialisées

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prescrit que le conseil municipal peut former des commissions spécialisées chargées d'étudier les dossiers qui sont soumis à l'examen du Conseil municipal.

Chaque commission est composée d'un nombre d'élus à définir dont la répartition respectera « le principe « *De la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée Communale* » (article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Madame Le Maire propose la création des commissions suivantes :

- **Commission 1** : Enfance et Jeunesse
- **Commission 2** : Finances et Ressources Humaines
- **Commission 3** : Environnement, Travaux, Aménagement, Urbanisme, développement économique et tourisme
- **Commission 4** : Culture, Patrimoine, Citoyenneté, Vie associative et Solidarité
- **Commission 5** : Sécurité et situations exceptionnelles

Le Maire préside de plein droit chaque commission.

Sur proposition du bureau municipal et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **DÉCIDE** de la création et de la composition des commissions suivantes :

- **Commission 1** : Enfance et Jeunesse
Composée de 6 élus de la majorité + 2 élus de l'opposition
- **Commission 2** : Finances et Ressources Humaines
Composée de 6 élus de la majorité + 2 élus de l'opposition
- **Commission 3** : Environnement, Travaux, Aménagement, Urbanisme, développement économique et tourisme
Composée de 8 élus de la majorité + 2 de l'opposition
- **Commission 4** : Culture, Patrimoine, Citoyenneté, Vie associative et Solidarité
Composée de 9 élus de la majorité + 2 élus de l'opposition
- **Commission 5** : Sécurité et situations exceptionnelles
Composée de 6 élus de la majorité + 2 élus de l'opposition

Monsieur Le Maire demande s'il y a des questions, des oppositions sur la création de ces commissions et sur leur périmètre ?

Madame Francette CHAULOUX : S'il n'y a aucun élu d'opposition, doit-on maintenir cette organisation en l'état ou peut-on envisager autre chose ?

Monsieur Le Maire : On pourra envisager d'autres options par la suite. À ce stade, nous sommes encore dans une phase d'attente, car, pour garantir une information la plus transparente possible, nous n'avons à ce jour reçu aucune confirmation officielle, malgré certaines déclarations dans la presse ou des rumeurs. Tout cela ne m'intéresse pas, ce qui compte, ce sont les faits : des engagements clairs, des décisions fermes et définitives, et des éléments écrits.

À ce jour, nous sommes donc dans l'attente, le cas échéant, d'un courrier de chacun des membres de la liste d'opposition concernant une éventuelle démission. Celle-ci doit être individuelle, nominative, et formalisée par un courrier signé, adressé au maire dans les règles.

Donc, pour répondre à la question, je pense que nous serons peut-être amenés à modifier ce périmètre.

Délibération adoptée à l'unanimité

3 – Election des membres des commissions spécialisées

Monsieur Le Maire rappelle qu'il appartient à chacune de ces commissions et qu'il les préside.

Il convient donc de désigner les autres membres de ces commissions.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, il est procédé à l'élection au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Sur proposition du bureau municipal et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Désigne après avoir procédé à leur élection les membres des commissions ainsi qu'il suit :

Commission n°1 : Enfance et Jeunesse

Monsieur Le Maire, Président
Aurore BRACQ, Virginie LE LIBOUX, Ghislaine HUBY CISSOU,
Nathalie DOUCET, Gaëlle CHESNEL, Karine RIVALLAIN
+ 2 élus de l'opposition

Commission n°2 : Finances et Ressources Humaines

Monsieur Le Maire, Président
David NATUS, Francette CHAULOUX, Laurent KRUST,
Mikaël CANO, Nathalie DOUCET, Steve LOIZON
+ 2 élus de l'opposition

Commission n°3 : Environnement, Travaux, Aménagement, Urbanisme, Développement économique et tourisme

Monsieur Le Maire, Président
Laurent KRUST, Céline LE GOFF, Mikaël CANO,
Sylvain JEHANNO, Stéphane PLUNIAN, Steve LOIZON,
Brigitte LE VAILLANT, Sammy GAUTIER,
+ 2 élus de l'opposition

Commission n°4 : Culture, Patrimoine, Citoyenneté, Vie associative, Solidarité

Monsieur Le Maire, Président
Karine RIVALLAIN, Philippe LE CALLONNEC, Hippolyne LE MEUR,
Delphine DANIEL, Gérard LE FRAPPER, Francette CHAULOUX,
Virginie LE LIBOUX, Gaëlle CHESNEL, Céline LE GOFF
+ 2 élus de l'opposition

Commission n°5 : Sécurité et situations exceptionnelles

Monsieur Le Maire, Président
Brigitte LE VAILLANT, Patrick CARLET, Mikaël CANO,
Sylvain JEHANNO, Stéphane PLUNIAN, Laurent KRUST
+ 2 élus de l'opposition

Délibération adoptée à l'unanimité

4 – Création et élection des membres de la Commission Achat

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales prescrit que le Conseil Municipal peut former des commissions spécialisées chargées d'étudier les dossiers qui sont soumis à l'examen du Conseil Municipal. Elles ont rôle consultatif.

Monsieur Le Maire propose la création de la **Commission n°5 : Commission Achat** et propose le nombre des élus composant cette commission à 8

Après avoir rappelé qu'en vertu du Code précité Le Maire appartient à toutes les commissions et qu'il en est le Président, Monsieur Le Maire propose de procéder à la désignation des autres membres de la commission achat.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, il est procédé à l'élection au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Sur proposition du bureau municipal et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Article 1 :

Décide la création de la **Commission n°5 : Commission Achat**

Article 2 :

Arrête au nombre de 8, le nombre de membres de la commission n°5 – Commission Achat

Article 3 :

Désigne après avoir procédé à leur élection les membres de cette Commission.

Monsieur Le Maire

Laurent KRUST, David NATUS, Mikaël CANO,
Sylvain JEHANNO, Aurore BRACQ, Francette CHAULOUX
+ 2 élus de l'opposition

Délibération adoptée à l'unanimité

5 - Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) : fixation du nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS

Vu l'article R.123-7 du code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS.

Sur proposition du Bureau Municipal et après en avoir délibéré :
Le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

De fixer à 5 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- 5 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- 5 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Article 2 :

Le Présent délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 :

Le Président et le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Délibération adoptée à l'unanimité

6- Election des membres du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS

Vu les articles R.123-8, R123-10 et R123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 Avril 2026 fixant à 5 le nombre d'administrateurs du CCAS ;

Sur proposition du bureau municipal et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

De procéder à la désignation par vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS

1 liste de candidat	1- Nathalie DOUCET 2- Gaëlle CHESNEL 3- Ghislaine CISSOU 4- Céline LE GOFF 5- Delphine DANIEL
Répartition des sièges	1- Nathalie DOUCET 2- Gaëlle CHESNEL 3- Ghislaine CISSOU 4- Céline LE GOFF 5- Delphine DANIEL

Sont donc élus pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS :

- 1- Nathalie DOUCET
- 2- Gaëlle CHESNEL
- 3- Ghislaine CISSOU
- 4- Céline LE GOFF
- 5- Delphine DANIEL

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services de la Commune seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Délibération adoptée à l'unanimité

7 – Désignation des élus représentant le Conseil Municipal au sein du nouveau Conseil d'Administration de l'EPCC Hennebont/Inzinzac-Lochrist

Afin de structurer leur démarche de coopération engagée, de développement dans le domaine culturel, les Villes d'Inzinzac-Lochrist et d'Hennebont réaffirment leur volonté intercommunale à porter la culture sur le territoire par l'EPCC.(Théâtre vivant et Ecole d'arts)

Le Conseil d'Administration de l'EPCC est devenu caduc et dans le cadre des élections municipales, il y a donc lieu de renommer ses représentants.

Prévue par l'article 6 des statuts de l'EPCC adoptés lors des délibérations prises par leurs conseils municipaux respectifs en date du 26 septembre 2013, la composition du Conseil d'Administration pour la commune de Inzinzac Lochrist est la suivante :

« Madame Le Maire de Inzinzac-Lochrist ainsi que trois représentants de la Ville de Inzinzac-Lochrist désignés en Conseil Municipal »

La même procédure est portée par la collectivité d'Hennebont.

« Pour chacun des représentants désignés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée. »

Les représentants ainsi désignés deviendront membres actifs du Conseil d'Administration de l'EPCC Inzinzac-Lochrist/Hennebont à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral de levée du sursis, et pour la durée du mandat électif restant à courir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,

Vu l'article L227 du Code Electoral portant sur la durée du mandat électoral, qui dispose que : « les conseillers municipaux sont élus pour six ans. »

Vu l'article R1431-4 Alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) portant sur l'effectif et la composition du Conseil d'Administration (Livre IV : Services Publics Locaux – Titre III : EPCC), qui dispose dans son alinéa 1 que : Le ou les représentants de la ou des collectivités territoriales ou de leurs groupements désignés en leur sein par leurs conseils ou leurs organes délibérants, pour la durée de leur mandat électif restant à courir.

Vu le Bureau Municipal Intercommunal du 26 septembre 2016,

Vu les statuts de l'EPCC tels que déposés en Préfecture suite aux délibérations du Conseil Municipal d'Inzinzac-Lochrist du 29 mai 2017,

Vu l'Arrêté préfectoral du 16 juin 2017 notifiant l'entrée en vigueur de l'arrêté de création de l'EPCC ,

Vu l'intérêt de poursuivre et structurer dans le cadre d'un EPCC cette coopération de proximité dans les domaines du Spectacle Vivant et des Enseignements Artistiques par les Villes d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist,

Vu les élections municipales du 15 Mars 2026

Vu le conseil municipal d'installation du 21 Mars 2026

DE DÉSIGNER comme représentants de la Ville d'Inzinzac-Lochrist au Conseil d'Administration de l'EPCC Hennebont/Inzinzac-Lochrist :

Monsieur Le Maire

Titulaires	Suppléants
Karine RIVALLAIN	Ghislaine HUBY CISSOU
Philippe CALLONNEC	Hippolyne LE MEUR
Francette CHAULOUX	Gaëlle CHESNEL

Délibération adoptée à l'unanimité

8- Désignation des délégués à Energies du Morbihan

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le syndicat Morbihan Energies est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des personnes morales membres. Il n'exerce plus sa compétence optionnelle pour l'éclairage public puisque la décision a fait que la collectivité a repris cette compétence.

Le Conseil doit élire 2 délégués (la représentation de la Commune est assurée au collège électoral de secteur par 2 délégués titulaires désignés par le Conseil municipal. Ils seront ensuite convoqués par le Président du syndicat à une réunion du collège électoral au cours de laquelle seront désignés les représentants appelés à siéger au sein du Comité Syndical départemental.

Sur proposition du bureau municipal et après en avoir délibéré, le Conseil municipal désigne :

- 1 - Mikaël CANO**
- 2- Stéphane PLUNIAN**

Comme élus délégués

Délibération adoptée à l'unanimité

9 – Désignation des délégués au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

La commune d'Inzinzac-Lochrist est affiliée au CNAS depuis 1974. L'affiliation à cet organisme permet aux agents de bénéficier d'avantages sociaux dans des domaines très variés qui peuvent aller de l'obtention de prêts à taux bonifiés, à des aides pour la scolarité des enfants ou à des tarifs pour des séjours de vacances, etc.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus ainsi que d'un délégué des agents chargés de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Sur proposition du bureau municipal et après en avoir délibéré, le Conseil municipal désigne :

- **Délégué élu** : **David NATUS**
- **Délégué agent** : **Marion LUCAS**

Délibération adoptée à l'unanimité

10 - Nomination du référent sécurité routière

Monsieur Le Maire rappelle qu'il convient de désigner un référent sécurité routière pour participer à un réseau d'élus concernés par cette problématique et animé par l'Etat :

Sur proposition du bureau municipal et après en avoir délibéré, le Conseil municipal désigne :

- Brigitte LE VAILLANT,

comme référente sécurité routière

Délibération adoptée à l'unanimité

11 – Nomination correspondant Mémoire

Monsieur Le Maire rappelle qu'il convient de désigner un correspondant Mémoire

Sur proposition du bureau municipal et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de désigner

- **Patrick CARLET,**

comme correspondante Mémoire

Délibération adoptée à l'unanimité

12 – Nomination correspondant Défense

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'il est appelé à désigner en son sein un correspondant Défense.

Sur proposition du bureau municipal et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de désigner

- **Patrick CARLET**, comme correspondant Défense

Délibération adoptée à l'unanimité

13- Prise d'acte de la désignation des conseillers municipaux délégués

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-18 ;

Vu la séance d'installation du Conseil municipal en date du samedi 21 Mars 2026

Vu l'élection du Maire et des adjoints intervenus lors de la séance du samedi 21 mars 2026 ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal et de l'élection du Maire et des adjoints intervenue le samedi 21 mars 2026, il convient d'organiser la répartition des fonctions au sein de l'exécutif municipal ;

Considérant que, dans ce cadre, le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à des conseillers municipaux, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que ces délégations ont été attribuées par arrêtés du Maire en date du 31 Mars 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- PREND ACTE de la désignation des conseillers municipaux délégués suivants :

- **Madame Céline LE GOFF**, conseillère déléguée au développement et attractivité commerciaux et économiques, tourisme ;

- **Monsieur Patrick CARLET**, conseiller à la sécurité et tranquillité publique ;

- **Madame Francette CHAULOUX**, conseillère déléguée aux Finances et ressources humaines ;

- **Monsieur Philippe LE CALLONNEC**, conseiller délégué à la vie associative et sportive, culture et patrimoine ;

- **Monsieur Sylvain JEHANNO**, conseiller délégué aux Travaux, voiries, habitat, urbanisme et mobilités ;

- **Madame Gaëlle CHESNEL**, conseillère déléguée à l'action sociale, solidarité, santé, inclusion et handicap ;

- **Madame Virginie LE LIBOUX**, conseillère déléguée à l'Enfance, jeunesse, vie scolaire et périscolaire ;

- **Madame Ghislaine HUBY CISSOU**, conseillère déléguée à l'Enfance, jeunesse, vie scolaire et périscolaire ;

- **Madame Hippolyne LE MEUR**, conseillère déléguée à la Citoyenneté et vie démocratique et communication

Monsieur Le Maire : Cette délibération ne nécessite pas de vote mais c'est une prise d'acte ou en tout cas une information. Vous savez qu'au conseil municipal d'installation, le 21 mars dernier, il y avait donc l'élection du Maire et l'élection des huit adjoints. Ces adjoints, bien entendu, ne sont pas seuls puisqu'ils sont notamment épaulés par des conseillers délégués. Et nous avons fait le choix d'avoir neuf conseillers délégués.

Alors c'est un chiffre important aussi, mais ça témoigne de 2 éléments : d'une part, de l'ampleur des sujets qui attendent notre commune, qui nécessite donc un engagement total de l'ensemble de l'équipe municipale nouvellement élue depuis le 15 mars dernier.

Et, cela témoigne aussi, deuxièmement, de notre volonté, et je m'exprime ici à la fois en tant qu'ancienne tête de liste, ancien candidat, et désormais Maire, de favoriser une implication et un travail collectif les plus larges possibles au sein de l'équipe municipale.

L'objectif est de faire en sorte que chaque membre du conseil municipal, qu'il soit adjoint, conseiller délégué ou conseiller communautaire, puisse pleinement prendre part à l'action collective et puisse trouver sa place et que chacun puisse s'engager pleinement pour l'intérêt général de la commune.

Donc c'est la raison pour laquelle cet exécutif municipal est composé donc de huit adjoints et de neuf conseillers délégués.

Donc, je rappelle le nom et le périmètre, même si ce périmètre sera probablement amené à être précisé. Il s'agit d'un travail plein et entier qui sera fait entre les adjoints et les et les délégués pour faire en sorte, là aussi, que cet organigramme soit clair, lisible pour la population et aussi pour l'ensemble des équipes municipales.

Le Conseil municipal prend acte de la désignation des conseillers municipaux délégués.

14- Fixation du montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués

Selon les dispositions du I de l'article L.2123-20 du CGCT, les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de Maire et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique qui est actuellement de 1027.

Lors du renouvellement du Conseil Municipal, les indemnités de fonction des élus, à l'exception de celle du Maire, doivent être fixées par délibération du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales, les communes sont tenues d'allouer à leur Maire l'indemnité au taux maximal légal, sauf si le Conseil Municipal, sur demande expresse du Maire, décide d'en fixer un taux inférieur.

Si le Maire choisit de ne pas percevoir l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, il appartient au Conseil Municipal de déterminer par délibération le taux effectivement applicable.

Toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (art. L.2123-20-1 du CGCT).

En outre, l'article L.2123-24-1-1 dispose que, chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil Municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie du CGCT ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2, soit 8 adjoints pour la commune d'INZINZAC-LOCHRIST.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 8 adjoints,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et au nombre maximal théorique d'adjoints,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et conseillers délégués pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 6 820 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 58,30%,

Considérant que pour une commune de 6 820habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 23,32 %,

Considérant que Monsieur le Maire a fait connaître sa décision de renoncer à l'application du taux maximal de 58,30 % prévu par la loi ,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués aux taux suivants :

Fonction	% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Maire	51.09%
1er adjoint	18.74%
2ème adjoint	18.74%
3ème adjoint	18.74%
4ème adjoint	18.74%
5ème adjoint	18.74%
6ème adjoint	18.74%
7ème adjoint	18.74%
8ème adjoint	18.74%
Conseiller délégué n°1	4.87%
Conseiller délégué n°2	4.87%
Conseiller délégué n°3	4.87%
Conseiller délégué n°4	4.87%
Conseiller délégué n°5	4.87%
Conseiller délégué n°6	4.87%
Conseiller délégué n°7	4.87%
Conseiller délégué n°8	4.87%
Conseiller délégué n°9	4.87%

- Que les indemnités de fonctions telles que décrites ci-dessus seront appliquées à compter de la date d'effet de l'arrêté portant délégation de fonction par le Maire à chaque adjoint et conseiller délégué. Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la Fonction Publique.

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

Monsieur Le Maire : Ce projet de bordereau relatif aux indemnités des élus s'inscrit bien entendu dans le cadre fixé par le Code général des collectivités territoriales. Celui-ci prévoit, pour chaque commune, un montant global plafond déterminé en fonction de la population, qui doit impérativement être respecté.

L'attribution des indemnités, quant à elle, relève d'une délibération du conseil municipal. Elle concerne l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués, selon des taux également fixés par cette délibération.

Je rappelle que ces indemnités de fonction s'appliquent à compter de la date d'effet de l'arrêté de délégation pris par le Maire pour chaque adjoint et conseiller délégué. Elles sont versées mensuellement et évoluent en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Je souhaite également apporter quelques précisions. Ce sujet a été évoqué en bureau municipal. J'ai demandé aux services, et en particulier à la direction des ressources humaines, de proposer des taux d'indemnités : un même taux pour l'ensemble des adjoints, et un même taux pour l'ensemble des conseillers délégués. Il me semble, en effet, qu'aucune raison objective ne justifie qu'un adjoint est plus qu'un autre ou qu'un conseiller est plus qu'un autre.

Par ailleurs, vous le savez, le calendrier de ce mois d'avril est particulièrement contraint, avec la tenue de trois conseils municipaux. Outre la séance de ce soir, deux autres réunions seront nécessaires afin de rattraper des obligations non remplies lors de la précédente mandature : la tenue du débat d'orientation budgétaire 2026, puis le vote du budget primitif 2026.

Ces échéances s'annoncent exigeantes, non seulement en raison du contexte économique national et international, mais aussi et surtout au regard de la situation financière compliquée de notre commune. Nous y reviendrons de manière transparente, comme nous nous y sommes engagés.

Des lettres de cadrage ont d'ores et déjà été adressées à l'ensemble des services municipaux. Elles fixent les orientations et les contraintes dans lesquelles chaque service devra élaborer ses propositions budgétaires pour 2026, tant en fonctionnement qu'en investissement. Des efforts d'économie importants ont été demandés.

Dans ce contexte, il nous paraît indispensable, en tant qu'élus responsables, de montrer l'exemple. Il ne serait pas cohérent de demander des efforts à l'ensemble des services sans nous les appliquer à nous-mêmes. C'est la raison pour laquelle les taux que vous avez en dessous sont des taux qui sont inférieurs aux taux qui étaient pratiqués par la précédente mandature. C'est pourquoi, le taux d'indemnité du maire, qui était de 55 %, est désormais fixé à 51,09 %. Celui des adjoints, auparavant de 22 %, est proposé à 18,74 %. Enfin, le taux des conseillers délégués, qui était de 6 %, est abaissé à 4,87 %.

Ces diminutions peuvent paraître modestes sur le plan financier, mais elles revêtent une portée symbolique importante. Elles traduisent notre volonté de contribuer, à notre niveau, à l'effort collectif et au redressement des finances de la commune, engagement que nous avons porté tout au long de la campagne.

Délibération adoptée à l'unanimité

15- INTERCOMMUNALITÉ- Désignation du représentant permanent à l'assemblée spéciale, et du représentant permanent aux assemblées générales des actionnaires de la Société Publique Locale (SPL) Bois Energie Renouvelable

Monsieur Le Maire rappelle que la collectivité est actionnaire de la Société Publique Locale Bois Energie Renouvelable, mais qu'elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur.

De ce fait, notre collectivité a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Suite aux élections municipales, il convient que nous procédions à la désignation de notre représentant à l'assemblée spéciale de la société *Société Publique Locale Bois Energie Renouvelable*.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le CGCT, notamment son article L. 1524-5 ;

Vu le code de commerce.

- DÉSIGNE

Monsieur Stéphane PLUNIAN pour assurer la représentation de la collectivité au sein de l'assemblée spéciale de la *Société Publique Locale Bois Energie Renouvelable*.

- DÉSIGNE

Monsieur Stéphane PLUNIAN pour assurer la représentation de la collectivité au sein des Assemblées Générales des actionnaires de la *Société Publique Locale Bois Energie Renouvelable*.

- AUTORISE

Monsieur Stéphane PLUNIAN à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale au conseil d'administration.

Délibération adoptée à l'unanimité

16- SCOLAIRE- Vœu relatif au projet de fermeture d'une classe à l'école publique de Kerglaw

L'école publique de Kerglaw constitue un service public essentiel pour la vitalité du quartier, la cohésion sociale et l'égalité des chances pour les enfants. La fermeture annoncée d'une classe, fondée sur une analyse strictement quantitative des effectifs, aurait pour conséquence une dégradation significative des conditions d'apprentissage et d'enseignement, en particulier pour les élèves les plus fragiles.

Les effectifs prévisionnels pour la rentrée à venir demeurent proches des seuils requis et que plusieurs situations d'inscriptions tardives notamment de fratries et de nouveaux arrivants sont traditionnellement constatées chaque année sur notre commune.

La commune d'Inzinzac-Lochrist investit chaque année de manière conséquente dans la modernisation des bâtiments scolaires, la fourniture de matériel pédagogique, et le soutien aux équipes éducatives, témoignant ainsi de son engagement fort en faveur de la réussite éducative.

Une fermeture de classe aurait pour effet immédiat de surcharger les groupes, d'augmenter la difficulté d'inclusion des élèves à besoins éducatifs particuliers, et de fragiliser l'attractivité du quartier comme de l'école elle-même

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'information transmise le 25 mars 2026 par Madame l'Inspectrice de l'Éducation nationale relative au projet de fermeture d'une classe à l'école publique de Kerglaw,

Considérant que ce projet a suscité une vive inquiétude au sein de la population et une mobilisation des parents d'élèves, matérialisée notamment par une pétition ayant recueilli à ce jour près de 130 signatures,

Considérant que la commune d'Inzinzac-Lochrist est attachée à garantir des conditions d'éducation favorables à la réussite scolaire, à la qualité des apprentissages et au bien-être des enfants, ainsi qu'à de bonnes conditions de travail pour les équipes éducatives,

Considérant que la fermeture envisagée entraînerait le passage de l'école de Kerglaw de 4 à 3 classes à compter de la rentrée scolaire 2026/2027,

Considérant que cette décision aurait pour conséquences :

- la généralisation de classes multi-niveaux particulièrement complexes :
 - 24 élèves sur 4 niveaux en cycle 1 (TPS à GS),
 - 25 élèves sur 3 niveaux en cycle 2 (CP à CE2),
 - regroupement des CM1 et CM2 en cycle 3 ;
- la perte d'un demi-poste d'ATSEM, avec un impact direct sur l'accompagnement des plus jeunes élèves ;
- la suppression de la décharge de direction hebdomadaire, réduite à une journée par mois, compromettant le bon fonctionnement administratif et pédagogique de l'établissement ;

Considérant que ces niveaux d'enseignement constituent des étapes fondamentales du parcours scolaire et nécessitent un encadrement adapté,

Considérant que la commune d'Inzinzac-Lochrist présente une dynamique démographique favorable, en particulier du fait de son attractivité auprès des jeunes ménages,

Considérant les projets immobiliers en cours, notamment le programme « Les Coteaux de La Montagne » comprenant 14 lots, dont une part significative est déjà destinée à des familles avec enfants, laissant présager une augmentation prochaine des effectifs scolaires,

Considérant que l'indicateur de positionnement social de l'école est inférieur à la moyenne départementale, élément devant être pris en compte dans les décisions d'organisation scolaire,

- ÉMET LE VŒU :

- de demander à l'Éducation nationale de renoncer au projet de fermeture d'une classe à l'école publique de Kerglaw ;
- de maintenir les moyens humains et pédagogiques nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement ;
- de prendre en considération les spécificités locales, tant démographiques que sociales, dans l'évaluation des besoins scolaires de la commune.

- DEMANDE que le présent vœu soit transmis à Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Morbihan ainsi qu'à l'ensemble des autorités compétentes.

Délibération adoptée à l'unanimité

Monsieur Le Maire : *En conclusion, je rappelle, comme vous le savez déjà, que les séances du conseil municipal sont publiques. La présence du public constitue un véritable gage de vitalité démocratique et témoigne de l'intérêt porté à la vie de notre commune. C'est donc, bien entendu, une très bonne chose.*

Dans cette même logique de transparence, nous souhaitons, très prochainement, dès que les contraintes juridiques et techniques auront été levées, mettre en place la diffusion de l'ensemble des séances du conseil municipal. Cela permettra à chaque habitant, mais également à toute personne intéressée, au-delà même de notre commune, de suivre ces séances à distance.

Je rappelle également que nous aurons encore, au cours de ce mois d'avril, deux séances supplémentaires : une première le 17 avril, consacrée au débat d'orientation budgétaire 2026, qui n'avait pas été organisé précédemment et une seconde le 29 avril, dédiée au vote du budget prévisionnel 2026, qui n'avait pas non plus été présenté.

Voilà, je vous remercie toutes et tous. Je tiens à remercier mes collaborateurs pour la préparation de ce conseil municipal, ainsi que l'ensemble des élus pour leur engagement et leur présence ce soir. Merci également aux habitants et aux citoyens présents.

Je déclare la séance close. Très bonne soirée à toutes et à tous.

Fin de la séance à 18h45

**Le Secrétaire de Séance,
Laurent KRUST**

**Le Maire,
Jérôme MEUNIER**